

ABUS SEXUELS SUR PERSONNES MINEUR-E-S

Ce document s'adresse à toute personne ayant subi des abus sexuels dans l'enfance, qu'elle soit encore mineure ou à présent adulte, mais aussi aux proches de ces victimes, ainsi qu'aux professionnel-le-s souhaitant les aider.

Nous avons essayé de rendre ce texte le plus compréhensif possible, malgré tout, certains termes utilisés, notamment juridiques, peuvent être difficiles à comprendre. Ainsi, nous avons joint un *Glossaire* à la fin de ce document afin d'y clarifier certains mots, ils sont signalés dans le texte par un astérisque « * ».

Pour encore plus de clarté, les renvois à d'autres parties du texte sont soulignés en **vert foncé**, et les adresses, que vous retrouverez à la fin de ce document sous « Adresses utiles », sont écrites en **vert**.

Par ailleurs, nous renvoyons parfois, le lecteur désireux d'en apprendre plus, vers la brochure « Victimes d'infractions pénales » qui se trouve sur notre site internet en version PDF.

ATTENTION : Nous vous rendons attentifs, qu'afin d'expliciter nos propos, nous avons eu recours à des exemples de situations ou de paroles entendues qui peuvent s'avérer parfois difficiles à lire.

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

<i>Enfant ou Mineur-e</i>	3
<i>Qu'est-ce qu'un abus sexuel?</i>	3
<i>Qui sont les auteur-e-s d'abus sexuel ?</i>	4
<i>Types d'abus sexuel</i>	5
<i>Spécificité des abus liés aux nouvelles technologies</i>	6

REPERCUSSIONS

<i>Conséquences somatiques</i>	7
<i>Conséquences psychiques et/ou comportementales</i>	7
<i>Confusion</i>	7
<i>Sentiment de trahison et d'impuissance</i>	8
<i>Comportements autodestructeurs</i>	8
<i>Changements de comportements au niveau sexuel</i>	8
<i>Problèmes psychiques importants</i>	9
<i>Mécanismes de défenses</i>	9
<i>« Vie fichue » une fatalité ?</i>	9
<i>Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les abus sexuels</i>	10
<i>Isolement et manipulation de la victime</i>	10
<i>Doute sur les faits et absence de mots pour le dire</i>	10
<i>Peur de ne pas être cru-e</i>	11
<i>Culpabilité - honte</i>	11
<i>Conviction que personne ne peut l'aider</i>	11
<i>Peur des conséquences s'il parle</i>	11
<i>L'oubli</i>	11

<i>Pourquoi certains adultes, proches de la victime, ne voient pas/n'entendent pas</i>	12
Interprétations erronées des évènements	12
Absence de symptômes typiques	12
Proches assaillis d'émotions	12

COMMENT REAGIR A UN ABUS SEXUEL

<i>Que faire si vous vous subissez ou avez subi des violences sexuelles ?</i>	13
Aucun enfant n'est responsable des abus subis	13
Surmonter la peur et mettre en doute les paroles de l'agresseur	13
Chercher une personne ressource	14
Faites-vous accompagner dans vos démarches	14
Porter plainte	15
Dénonciation pénale	15
<i>Que faire en cas de suspicion d'abus sexuel sur un-e mineur-e ?</i>	15
Emergence des doutes	15
Comment réagir	15
<i>Que faire en cas de révélation d'abus ?</i>	16
Accueil de la révélation	16
Eviter de questionner	16
Evaluer avant d'agir	17
Audition à la police	17
Examen médical	17
Sécurité de la victime	17
<i>Comment peut vous aider le Centre LAVI</i>	18

INFORMATIONS JURIDIQUES

<i>Que dit la loi ?</i>	18
<i>Les actes d'ordre sexuel sur enfants (art. 187 CP)</i>	19

<i>Autres articles de loi</i>	20
<i>Les abus sexuels sur mineur-e-s entre 16 et 18 ans</i>	22
<i>Dénonciation / Plainte</i>	23
<i>Procédure / Mesures de protection de la victime</i>	24
<i>Prescription</i>	24

13

CONCLUSION

ADRESSES UTILES

GLOSSAIRE

REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE

<i>Références</i>	31
<i>Livres</i>	31
<i>Brochures, bd, livres enfants</i>	32
<i>Cybercriminalité</i>	32

18

DEFINITIONS

Enfant ou Mineur-e

En Suisse, la majorité civile est fixée à 18 ans révolus. Est donc **mineure** toute personne de moins de 18 ans.

La majorité sexuelle, en revanche, est fixée à 16 ans révolus, le droit suisse considérant qu'à cet âge, un-e jeune est suffisamment mûr-e pour décider librement de sa vie sexuelle.

En matière d'infractions d'ordre sexuel, sont donc protégé-e-s dans la majorité des cas les victimes mineures de moins de 16 ans, que la loi désigne par le terme « **enfant** ».

Toutefois, les jeunes entre 16 et 18 ans sont protégés dans certaines situations particulières.

Cette partie du site s'adresse principalement à toute personne ayant subi des actes d'ordre sexuel lorsqu'elle avait moins de 16 ans. C'est pourquoi elle a été intitulée « abus sexuels sur personnes mineur-e-s ». Mais les abus sexuels commis sur des mineur-e-s de 16 à 18 ans seront également abordés dans la partie juridique (p.21).

Qu'est-ce qu'un abus sexuel?

Nous utiliserons ici indifféremment les dénominations « abus sexuels » ou « violences sexuelles » pour désigner les mêmes actes, bien qu'aucune de ces expressions ne soit idéale :

- « **abus sexuels** » : Le terme « abus » peut laisser penser que certains actes sexuels sont autorisés avec des enfants, pourvu qu'ils n'aillent pas trop loin, ce qui est le cas lorsqu'il est question d'alcool (ex : « Hier soir, j'ai abusé de l'alcool. »). Ce qui est faux.
- « **violences sexuelles** » : le terme « violence », peut laisser entendre que ne sont interdits que des actes impliquant une violence, physique ou psychique. Ce qui est faux également, car même sans violence évidente, ces actes exercés dans un contexte de manipulations ou de séduction sont punissables.

Il est également possible de parler d'une « **infraction d'ordre sexuel** » en se référant à la notion d'infraction du code pénal Suisse et en déterminant le caractère sexuel de celle-ci.

Tout acte d'ordre sexuel impliquant un enfant est interdit, qu'il y ait violence ou non.

La **définition de la violence sexuelle communément admise** internationalement et qui figure dans le rapport fédéral sur l'Enfance maltraitée de 1992 est la suivante :

« La notion d'abus sexuel désigne l'implication d'enfants et d'adolescents dépendants, immatures dans leur développement, dans des activités sexuelles dont ils ne comprennent pas pleinement le sens ou qui violent les tabous sociaux concernant les rôles familiaux (Finkelhor, 1986 ; Kempe, 1978) ».

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS, 1999) a, quant à elle, défini la violence sexuelle sur enfant comme suit :

« On entend par violence sexuelle la participation d'un enfant à une activité sexuelle qu'il n'est pas pleinement en mesure de comprendre, à laquelle il ne peut consentir en connaissance de cause ou pour laquelle il n'est pas préparé du point de vue de son développement, ou encore qui viole les lois et les tabous sociaux de la société. »

L'abus sexuel sur un enfant est avant tout un contact ou une interaction de nature sexuelle inappropriée à l'âge et au niveau du développement psychosexuel de l'enfant ainsi qu'à son statut dans la société.

Rappelons ici que la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*, ratifiée par la Suisse et entrée en vigueur dans notre pays en 1997, stipule également - dans son article 19- que les **Etats parties doivent prendre « toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant** contre toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la **violence sexuelle**, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un deux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

L'abus sexuel est une atteinte à l'intimité et à l'intégrité corporelle causée par effraction.

Il s'agit d'actes ponctuels ou répétés, perpétrés avec ou sans contrainte ou violence, sur des enfants de tous les âges (dès le plus jeune âge), susceptibles de se produire dans tous les milieux socioculturels, à l'extérieur mais également à l'intérieur de la famille.

Qui sont les auteur-e-s d'abus sexuel ?

De nombreuses sources statistiques montrent qu'il est rare que ce type de violences sexuelles soit commis par un inconnu. En effet, le plus souvent, ces actes sont commis par une personne faisant partie de **l'entourage familial ou social de la victime** :

- parent,
- frère/sœur,
- autre membre de la famille (grands-parents, oncle, etc.),
- ami-e de la famille, voisin-e,
- employeur /employeuse d'un parent,
- maître /maîtresse d'école, professeur-e (sport, musique,...),
- moniteur/monitrice (centre aéré, camp,...),
- religieux/religieuse,
- baby-sitter, nounou ou conjoint-e de la nounou,
- etc.

Bien que la grande majorité des auteur-e-s soient des hommes, il existe également des femmes auteures d'abus sexuel.

La responsabilité de ces actes incombe uniquement à l'auteur-e et en aucun cas à la victime.

L'auteur-e, le plus souvent adulte ou tout le moins plus âgé que la victime, se trouve de fait dans une position d'autorité, de contrôle ou de pouvoir vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent-e, de par la nature de la relation mais aussi selon les circonstances

La société considère l'abus sexuel sur un enfant comme un abus de pouvoir ou de confiance de l'abuseur et une transgression des normes sociales établies.

Il n'est pas rare que certains enfants qui, ayant été soit victimes d'actes sexuels, soit exposés à des comportements abusifs (ex : exposition à du matériel pornographique), **reproduisent ces actes sur des enfants plus jeunes qu'eux ou du même âge**. [Pour plus de précisions voir le sous-chapitre « **Changement de comportements au niveau sexuel** », p. 8.]

Types d'abus sexuel

Les violences sexuelles sur enfants peuvent être classifiées en deux **catégories principales**, sur le modèle de la classification des victimisations sexuelles établie par Finkelhor en 1994 [Voir la rubrique « **Références** », p.30.]

❖ **Sans contact corporel :**

- **exhibitionnisme**
(Ex. : *quand un adulte expose ses organes sexuels avec insistance à un-e mineur-e ou laisse un-e mineur-e assister à des actes sexuels ou se masturbe devant un-e mineur-e*),
- **voyeurisme**, violation de l'intimité ou de la nudité d'un-e mineur-e sans respect pour sa pudeur
(Ex. : *observer un-e mineur-e en train de se déshabiller ou de se baigner, pour sa propre satisfaction, rentrer systématiquement dans la salle de bain quand un-e mineur-e sort de la douche*)
- **confrontation à du matériel pornographique**
(Ex. : *visionner des films pornographiques en présence d'un-e mineur-e*),
- **agressions verbales**
(Ex. : *commentaires sexistes sur le corps en développement à la puberté par exemple, etc.*)

❖ **Avec contact corporel,**

- **sans pénétration** : bisou à caractère sexuel, frottement, attouchements, masturbation, cunnilingus, etc., de l'auteur-e sur la victime mineure, ou de la victime mineure sur l'auteur-e qui le demande.
- **avec pénétration** : pénétration orale, vaginale, anale que ce soit avec le doigt, le pénis ou tout autre objet, etc., de l'auteur-e sur la victime mineure, ou de la victime mineure sur l'auteur-e qui le demande.

Il y a abus sexuel chaque fois qu'une personne adulte ou mineure utilise le corps d'un enfant pour satisfaire ses propres besoins sexuels.

Certaines attitudes représentent clairement des abus sexuels et sont donc facilement identifiables comme tels et comme interdites par la loi. **D'autres comportements sont plus ambigus et peuvent parfois prêter à confusion**. Ainsi, les limites entre ce qui est permis et ce qui est interdit peuvent parfois sembler flous. En cas de doute n'hésitez pas à demander l'avis à une autre personne, voire même à un-e professionnel-le.

Spécificité des abus liés aux nouvelles technologies

Avec le développement des nouvelles technologies, de nouvelles formes de violences psychologiques ou sexuelles sont apparues. Quelques auteur-e-s d'abus sexuel sur mineur-e-s en ont profité des **tchats** par exemple pour commettre des abus, par exemple : en questionnant les mineur-e-s sur leurs expériences sexuelles, en décrivant leurs propres préférences sexuelles, en envoyant du matériel pornographique ou pédopornographique, en se masturbant devant la webcam, en fixant des rendez-vous, etc.

Vous trouverez des **conseils pratiques spécifiques aux parents ou aux enfants** dans la brochure : « *Click it! Des conseils pratiques pour lutter contre les abus sexuels sur les tchats* » (éditée par : SKPPSC - Prévention Suisse de la Criminalité) téléchargeable sur le site *Jeunes et médias* : www.jeunesetmedias.ch. L'association **Action innocence**, spécialisé dans la prévention, propose également des guides de prévention à l'usage des parents et des enseignants, ainsi que des programmes de prévention (ex. : « *Surfer avec prudence sur Internet* ») dans les écoles genevoises www.actioninnocence.org.

Par ailleurs, l'essor des téléphones portables (qui peuvent désormais photographier ou filmer), ainsi que le succès d'internet et des réseaux sociaux (grâce à leur facilité d'emploi et leur anonymat) a rendu possible la transmission de données à grande échelle en quelques instants. Ainsi, par exemple, des photos et/ou de vidéos - prises avec ou sans le consentement de la personne qui y figure - peuvent se répandre sur la Toile avec une très grande facilité.

La toile permet aux auteurs de rester anonymes.

Nous assistons aujourd'hui au développement de la pratique du « **sexting** » (« sexe » pour « texte », phénomène de société apparu depuis plusieurs années aux Etats-Unis) qui consiste à envoyer volontairement de manière électronique (sur internet ou portable) des photos ou vidéos à caractère sexuel que l'on produit soi-même (ex : en sous-vêtements, à torse nu, dans une pose sexuellement explicite, etc.).

Une fois qu'une photo a été envoyée sur la Toile, elle échappe à tout contrôle et il n'est plus possible de maîtriser la façon dont le destinataire va s'en servir.

Il n'est pas rare d'assister, par la suite, à la diffusion de ces photos par le même destinataire à qui elles étaient adressées, que ce soit par méchanceté ou par vengeance (à la suite d'une rupture par exemple). Il se peut aussi que le destinataire en profite pour extorquer d'autres photos en menaçant de diffuser les premières. Il se trouve que malheureusement les adolescent-e-s eux-mêmes en sont les principal-le-s victimes.

Sachez qu'en Suisse, personne n'a le droit de rendre accessible de la pornographie à un-e mineur-e de moins de 16 ans, et ce même s'il est mineur lui-même. Ainsi, l'envoi de photos d'une fille ou d'un garçon nus pourrait être assimilé à de la diffusion d'images pornographiques de mineur-e-s et pourrait être condamnable selon l'article 197 du Code Pénal. [Voir « **Autre articles de loi** », p.20]

Malgré la violence psychologique évidente d'une telle action, de par la trahison de la confiance dont elle témoigne, il ne s'agit pas systématiquement d'une infraction au sens de la loi LAVI. Néanmoins, les personnes concernées peuvent prendre contact avec le **147** ou le **Centre LAVI** afin de demander de l'aide et être orientées si besoin auprès des services compétents tant au niveau juridique que thérapeutique.

REPERCUSSIONS

L'intensité des séquelles traumatiques varie en fonction de différents facteurs, tels que :

- le type d'abus sexuel,
- la fréquence,
- la durée,
- le lien entre la victime et l'auteur-e,
- l'âge de la victime au moment des faits,
- les réactions des proches (présence ou absence de soutien lors de la révélation),
- la personnalité et le caractère de la victime,
- les ressources personnelles de la victime, etc.

Ces violences peuvent avoir des répercussions majeures sur le développement des enfants et leur devenir d'adultes. Elles constituent parfois une cause importante de mal-être, qui peut se traduire par toutes sortes de manifestations de souffrance.

Les principales conséquences physiologiques et psychologiques possibles en cas d'abus sont énumérées ci-dessous. Toutefois, **il n'est pas possible de conclure que toute personne présentant l'une de ces manifestations est ou a été victime d'abus sexuel**, car d'autres causes peuvent en être à l'origine. **De même, toute personne victime d'abus ne développera pas forcément ces troubles.**

Conséquences somatiques

Selon le type d'abus sexuel, des infections sexuelles peuvent être transmises et des grossesses non désirées se produire.

Par ailleurs divers troubles ou lésions peuvent se développer, tels que :

- **Troubles inflammatoires et infectieux à répétitions** (cystites, infections urinaires, rougeurs, douleurs pelviennes...)
- **Troubles fonctionnels** (douleurs, vaginisme, frigidité, constipation, diarrhée, etc.).
- **Lésions** ou perforation de l'hymen, etc.

Un épuisement physique, une baisse du système immunitaire ainsi que différentes douleurs (maux de tête ou de ventre, maux de dos, douleurs musculaires...) peuvent également être observés.

Toutefois, rappelons ici que la majorité des enfants abusés ne présentent pas de lésions visibles, tout simplement parce que l'auteur-e n'a pas eu besoin de recourir à la force pour contraindre l'enfant à ne pas s'opposer aux actes sexuels, notamment lorsqu'il n'y a pas eu de pénétration.

Conséquences psychiques et/ou comportementales

Confusion

La victime se trouve dans une situation de grande confusion avec un **mélange de sentiments et d'émotions contradictoires**, tels que la honte, la culpabilité, la peur, la colère, mais aussi l'attachement, l'amour, la loyauté, etc. De plus, il n'est pas rare que l'auteur-e des faits ait instauré un climat d'affection en faisant croire à la victime que ces actes étaient normaux, tout en exigeant le secret, créant ainsi un climat de confusion intense.

Cette confusion peut provoquer une grave altération de l'estime de soi (ex. : « *je ne vaux rien* »). Dans la majorité des cas, elle est d'autant plus perturbante que, l'abuseur est une personne censée assurer sa protection, et en qui la victime a confiance. Si les gestes sexuels posés sont enrobés d'affection et de séduction, cela risque d'entraîner de fausses croyances telles que (ex. : « *si je veux qu'on m'aime, je dois me laisser faire* », « *je dois me méfier lorsqu'on me fait un compliment* »). Si de plus, l'auteur-e des abus fait croire à l'enfant que cela est normal, cela risque fort de renforcer le secret.

Par ailleurs, lorsque les abus se produisent à l'intérieur de la famille, notamment entre deux générations, cela peut entraîner chez l'enfant victime une grave **confusion identitaire** quant à son rôle et à sa place dans cette famille.

Sentiment de trahison et d'impuissance

Etre abusé-e par une personne en qui on avait confiance, va entraîner chez la victime un fort sentiment de trahison, qui va se traduire ensuite par une perte de confiance en ses propres jugements. Si de plus, les personnes censées protéger la victime ne sont pas intervenues pour faire cesser l'abus sexuel (par négligence ou complicité), la victime risque de devenir extrêmement méfiante et ne plus être en mesure dans le futur de faire confiance à quiconque.

L'abus sexuel est toujours imposé à l'enfant, qu'il ait été accompagné de violence ou non. La victime n'a pas pu y échapper. Le fait que l'auteur-e réussisse à la réduire au silence afin de recommencer en toute impunité, augmente le sentiment d'impuissance de l'enfant qui ne parvient pas seul à mettre un terme à sa souffrance.

Ainsi, ces sentiments de trahison et d'impuissance, vont se traduire par une **perte d'estime de soi** chez la victime. De plus, ces derniers peuvent

mener l'enfant à avoir des difficultés à poser des limites et à se protéger et donc augmenter le risque de **revictimisation** (être à nouveau victime mais dans d'autres circonstances et avec d'autres auteur-e-s).

Comportements autodestructeurs

Avoir subi une infraction d'ordre sexuel, qui se caractérise par une effraction de la sphère corporelle et psychique, fait que l'enfant victime peut se sentir « sale », « dégoûtant » et en tous les cas « différent ». Cela peut modifier la représentation qu'il a de son propre corps, voir conduire à la dépersonnalisation du corps (son corps ne lui appartient plus, son corps n'est qu'un objet). Cela peut expliquer en partie certains **comportements d'autodestruction** (automutilations du corps, problèmes d'addiction (alcoolisme, toxicomanie, jeu...), prostitution, tentatives de suicide, etc.).

Changements de comportements au niveau sexuel

Les violences sexuelles peuvent entraîner des **changements de comportement au niveau sexuel**. Certaines victimes vont développer une hantise de tout contact physique et sexuel (ex. : *baisse ou absence de libido, dégoût, frigidité, impuissance, etc.*) et risquent d'avoir besoin de beaucoup de temps pour être capables d'avoir des relations sexuelles consenties. Pour d'autres, le fait d'avoir été abusées va provoquer une augmentation des comportements sexualisés, la multiplication des partenaires, la prostitution, etc.

Chez les jeunes enfants, on peut parfois observer des masturbations compulsives, l'implication d'autres enfants dans des jeux sexuels, etc. En effet, les gestes sexuels de l'adulte ont déclenché une excitation excessive, que les enfants cherchent à apaiser via des comportements sexualisés.

Une attitude aguichante ou provocante de la part d'adolescent-e-s par exemple, peut s'expliquer par le fait qu'ils/elles ont appris que ce mode de relation sexualisé était nécessaire pour rentrer en relation avec l'autre (ex. : « *Avoir des rapports sexuels est le prix à payer pour qu'on s'intéresse à moi* ».)

Par ailleurs, on peut aussi constater des *troubles de l'identité sexuelle*.

Problèmes psychiques importants

Par ailleurs, un certain nombre de personnes révélant avoir subi des abus sexuels dans l'enfance présentent des **problèmes psychiques importants** : troubles de l'attention qui peuvent conduire à des échecs scolaires ou professionnels, boulimie-anorexie, dissociation* (déconnexion volontaire ou involontaire ex. : la tête fonctionne sans le corps), dépression, état de stress post-traumatique (ESPT*, ou PTSD en anglais, caractérisé par des flash-back*, cauchemars, insomnies, peurs diffuses, comportements anxieux,...), trouble obsessionnel compulsif (TOC, caractérisé par des comportements répétitifs non contrôlés ex : se laver les mains sans cesse, vérifier plusieurs fois que la porte a été fermée,...), etc.

Rappelons qu'il s'agit bien évidemment d'une **liste non exhaustive** et non automatique des troubles psychiques pouvant se manifester à la suite d'un abus sexuel.

Il n'existe pas de symptôme typique lié aux abus sexuels sur enfants et adolescent-e-s, ils sont même parfois contradictoires, ce qui complique l'identification des victimes.

Mécanismes de défenses

Pour survivre, les enfants abusés sont parfois amenés à développer différents **mécanismes de défense**, appelés aussi « mécanismes de survie », qui sont en fait des stratégies de protection.

Ces **mécanismes de défense** sont mis en place de manière automatique par la victime à un moment où ils sont indispensables à sa survie émotionnelle et psychique. Ils sont donc d'une grande utilité et doivent être respectés, car ils attestent d'une forte compétence d'adaptation de la part de la victime. Toutefois, après un certain temps, il peut être nécessaire de travailler, avec l'aide d'un-e thérapeute, à la disparition de ces mécanismes qui n'ont plus de raison d'être, voire entravent le bon fonctionnement de la personne.

Les mécanismes de défense peuvent prendre différentes formes telles que la dissociation*, l'amnésie partielle ou totale, le déni*, la paralysie, le clivage*, etc. [Pour plus de précisions sur ces mécanismes, voir le « **Glossaire** » p.28]

« Vie fichue » une fatalité ?

Non ! Il n'existe pas de fatalité, même si une victime d'abus sexuel souffre de lourdes conséquences, elle n'est **en rien condamnée à en souffrir toute sa vie**.

L'abus sexuel est plutôt une « blessure » qui laisse certes des cicatrices, mais dont on peut guérir en la soignant. Seul un abcès vidé peut cicatriser !

Il est essentiel de ne pas réduire l'enfant abusé à un statut de victime. Le traumatisme de l'abus sexuel peut être surmonté et plusieurs facteurs vont favoriser cette récupération.

En effet, les *réactions adaptées de l'entourage* (ex. : croire la victime), le *soutien* rencontré (ex. : le-s parent-s non abuseur-s ont pu surmonter le choc du dévoilement et se centrer sur l'enfant victime), le *suivi psychothérapeutique*, la *résilience* de la personne [voir le livre de Boris Cyrulnik dans la rubrique « **Références et bibliographie** » p.30], ainsi que les *ressources et les compétences* propres à la personne ont énormément d'influence sur le processus de réparation du traumatisme vécu.

La victime devra, par exemple, apprendre :

- à ne plus se méfier des autres, car la grande majorité des personnes sont dignes de confiance, tout en restant vigilante,
- à abandonner ses défenses pour s'entourer de protections,
- à changer le regard qu'elle a d'elle-même (honte) et apprendre à s'aimer,
- à ne plus craindre le désir, qui n'est pervers que quand il vient d'un-e auteur-e d'abus,
- à « pardonner » à l'enfant qu'elle était de n'avoir pu se défendre.
-

Il n'est jamais trop tard pour changer.

Alors n'hésitez pas à entreprendre des démarches, à chercher de l'aide, à contacter des services compétents dans ce domaine. [Pour ce faire, voir la partie « **Comment réagir à un abus sexuel** » p.13]

Pourquoi certains enfants victimes ne dévoilent pas les abus sexuels

Les parents et les proches de victimes se demandent souvent « pourquoi la victime ne parle-t-elle pas ? » ou « pourquoi n'a-t-elle pas parlé avant ? ».

Isolement et manipulation de la victime

L'enfant abusé fait souvent l'objet de *manipulation mentale* de la part de l'auteur-e (ex. : « C'est parce que je t'aime que je fais cela. », « Ca fait partie du rôle d'éducation sexuelle des parents. »,...), de *chantage* (ex. : « Si tu le dis à ta mère je recommencerais encore plus souvent. », « Si tu parles j'irai en prison. »), voire de *menaces* (« Si tu parles, je tue ta mère. »). De plus, la capacité de certains auteur-e-s à « cloisonner » leurs victimes fait qu'il arrive parfois que plusieurs enfants d'une même fratrie aient été abusé tout en étant persuadés d'être les seuls. Par ces comportements l'auteur-e arrive à mettre en place une *relation d'emprise** qui va empêcher l'enfant de demander de l'aide et l'enfermer dans le silence car l'enfant n'arrivera pas à se dégager de l'autorité de l'adulte, il n'arrive pas à s'opposer. Ces stratégies permettent à l'agresseur de continuer à commettre ces actes durant des mois, voire des années, surtout lorsque l'auteur-e des violences est un proche de l'enfant et qu'il a autorité sur lui.

Doute sur les faits et absence de mots pour le dire

Il peut arriver que la victime ne soit même pas sûre de ce qu'elle a vécu, qu'elle se mette à douter de ses propres ressentis (« J'ai peut-être mal compris son geste. »), à ne pas savoir si les faits sont effectivement autorisés ou pas (« Est-ce que tous les papas font ça ? »). Plus la victime est jeune, plus elle peut manquer de mots, de vocabulaire, pour exprimer les abus.

Peur de ne pas être cru-e

L'enfant victime peut avoir peur de décevoir son ou ses parent-s non abuseur-s. Il peut également avoir peur de ne pas être cru, qu'on lui dise que c'est de sa faute, voir d'être traité de menteur, notamment si l'auteur-e le lui a fait croire (ex. : « Si tu parles personne ne te croira »).

Il existe quelques rares situations où un enfant a du amplifier les actes lors de la révélation des abus parce qu'il n'était pas suffisamment pris en considération. Toutefois, comme le souligne la brochure « *Petit dictionnaire des idées reçues* » [voir la rubrique « **Références et bibliographie** » p.30] : « Dans la grande majorité des cas, l'enfant n'ose pas révéler d'emblée la totalité des faits subis. Il lui faut d'abord vérifier que quelqu'un peut le croire. »

Culpabilité - honte

Le fait que les abus sexuels surviennent généralement sans violence, mais par la seule capacité de persuasion de l'abuseur, amène l'enfant à penser qu'il a donné son accord pour que ça se passe, voire que c'est lui « qui l'a cherché »... et se reproche, si tel est le cas, de ne pas avoir dit « non ». Ainsi, la victime se sent *coupable* des actes commis, alors que peu importe ce qu'a fait l'enfant, car c'est à l'adulte de poser les limites. La honte, quant à elle, est liée d'une part au regard que la victime porte sur elle-même (elle se voit comme « souillée ») et d'autre part au regard que porte sur elle son entourage. Elle peut alors être gênée que cela sa sache.

Dans d'autres cas, le fait d'avoir **ressenti une excitation physique ou un orgasme** dû à la stimulation sexuelle de l'adulte, peut entraîner beaucoup de confusion chez la victime. L'enfant va mélanger diverses émotions, telles que le plaisir et le dégoût, la culpabilité et la honte et va alors penser qu'il est sale, vicieux, et surtout consentant et responsable de l'abus. Précisons, à propos de ce plaisir ressenti, qu'il s'agit d'un *plaisir sexuel purement mécanique*, prouvant que son corps répond aux stimuli.

Conviction que personne ne peut l'aider

Il arrive que les abus aient continué malgré le fait que la victime ait exprimé son non-consentement (directement ou de façon détournée) ou qu'elle ait pu faire des révélations. La victime risque fort de développer la croyance que personne ne peut l'aider et donc ressentir un sentiment d'*impuissance acquise*.

Peur des conséquences s'il parle

L'enfant victime peut également craindre les réactions de son entourage et notamment les conséquences de ses propos. Il peut exprimer différentes peurs telles que « peur que la famille éclate », « peur que sa mère meure de tristesse », « peur que l'auteur-e se venge », « peur que papa soit mis en prison », etc.

L'oubli

Une *amnésie* totale ou partielle des faits est également possible dans certains cas. Cela peut notamment dépendre de l'âge où les abus sexuels se sont produits. Il arrive que des souvenirs émergent à l'occasion d'une émission de télévision sur cette thématique, d'un autre événement traumatique, etc.

Pourquoi certains adultes, proches de la victime, ne voient pas/n'entendent pas

Les victimes, mais aussi parfois les professionnel-le-s confrontés aux adultes censés protéger les enfants, se demandent comment ceux-ci n'ont pas vu, ni su ce qu'il se passait.

Il faut savoir que la grande majorité des auteur-e-s de violences sexuelles sur mineur-e-s sont d'habiles manipulateurs et ont réussi à instaurer, auprès des proches de la victime, la peur ou un climat de toute-puissance amenant les autres à douter de leurs soupçons.

Interprétations erronées des évènements

Il arrive que les proches, en apprenant l'existence des abus, aient ce qu'on appelle des **distorsions cognitives**. Il s'agit de croyances qu'une personne a d'elle-même, du monde et des autres, qui s'élaborent à partir des expériences vécues au cours de la vie. Ces distorsions vont affecter l'interprétation des évènements que va faire le proche, sans toutefois forcément l'empêcher d'agir :

- *généralisation à outrance* telle que « ça arrive à tout le monde »,
- *dramatisation d'une situation* telle que « un enfant qui a été abusé sera traumatisé toute sa vie »,
- *personnalisation des problèmes* telle que « j'ai dû mal comprendre, j'ai mal interprété »,
- *tendance à se blâmer* telle que « c'est ma faute, si j'avais été plus ceci ou plus cela, l'auteur-e ne s'en serait pas pris à cet enfant ».

Il arrive également que certains proches soient incapables de considérer tout ou une partie de la réalité extérieure. Il s'agit alors de :

- *déni* (ex. : « ça ne peut pas arriver chez nous »)
- *minimisation* (ex. : « Les conséquences des abus ne sont pas si néfastes. », « Ca s'est passé il y a si longtemps. », « les enfants oublient. », « Cela n'est arrivé qu'une fois après tout. », « Ce ne sont que des attouchements, il n'y a pas eu de pénétration. »).

Absence de symptômes typiques

L'absence de symptômes typiques, comme expliqué auparavant, complique l'identification claire des abus sexuels. En effet, tout comme un puzzle, les comportements de l'enfant et de l'auteur-e ne prennent parfois sens qu'une fois que toutes les pièces sont réunies et qu'on a connaissance des abus sexuels.

Proches assaillis d'émotions

Il est extrêmement difficile pour un parent d'apprendre que son enfant a subi une agression sexuelle. Chaque membre de la famille réagit en fonction de sa propre histoire personnelle et va être assailli de toutes sortes d'émotions. Parmi les réactions possibles on peut observer un sentiment d'horreur, de stupeur, de l'incompréhension, un sentiment d'impuissance, de la colère envers l'auteur-e, l'envie de se venger, l'envie de parler ou d'oublier, etc. La plupart des proches éprouvent un fort sentiment de *responsabilité* (« Comment n'ai-je pas vu ? »). A cela s'ajoute, parfois, un sentiment de *s'être fait avoir par l'auteur-e* (« J'ai été stupide de le/la croire, de lui faire confiance. ») et une *perte de confiance en soi et en ses compétences* (« Je n'ai pas été capable de voir et de protéger mon enfant. », « Mon enfant ne me faisait pas suffisamment confiance pour m'en parler avant. »).

Ces fortes émotions peuvent empêcher le proche d'être momentanément un soutien pour la victime, l'aide d'un-e professionnel-le peut alors s'avérer importante. Pour certains, malgré ce bouleversement, les ressources de base restent préservées et l'aide d'un psychothérapeute peut permettre de restaurer la confiance en soi et réussir à donner une réponse ajustée aux besoins de la victime. Dans le chapitre « **Que faire en cas de révélation d'abus ?** » p.16, vous trouverez quelques conseils si vous êtes confrontés à des révélations d'abus sexuel par une victime.

COMMENT REAGIR A UN ABUS SEXUEL

Que faire si vous vous subissez ou avez subi des violences sexuelles ?

Si vous avez moins de 16 ans et que vous subissez - ou pensez subir - des violences sexuelles, il est important de réussir à **briser le silence** et à **chercher une personne de confiance afin d'être aidé**, car c'est la seule issue pour que la violence s'arrête et pour qu'un processus de reconstruction se mette en place. L'enfant victime cherche parfois le « bon moment » pour en parler, mais comme il n'existe pas, cela ne fait que retarder la révélation des abus sexuels.

Il n'est jamais trop tard pour agir. Ne restez pas seul-e. Brisez le silence et l'isolement !

Aucun enfant n'est responsable des abus subis

En aucun cas un enfant ou un adolescent de moins de 16 ans ne peut être tenu pour responsable des abus sexuels qu'il subit, quoi qu'il ait fait ou pas fait, et quoi qu'on lui ait dit. C'est toujours à l'adulte (ou à la personne plus âgée) de mettre des limites et de ne pas profiter d'un enfant. Il arrive qu'un mineur soit parfois en demande d'attention, d'affection, voire de tendresse, mais cette demande n'est en rien sexuelle.

La responsabilité de ces actes incombe uniquement à l'auteur-e et en aucun cas à la victime.

Surmonter la peur et mettre en doute les paroles de l'agresseur

Afin de briser le silence, il vous faudra tout d'abord réussir à **surmonter ce qui vous a peut-être été dit** par l'auteur-e, par exemple que vous ne serez pas cru (« *Qui penses-tu que l'on croira ?* »), ou le fait d'avoir reçu

des menaces (« *Ce sera pire si tu parles .* » ou « *Je tuerai ta mère .* ») ou subi des manipulations (« *Mais c'est toi qui es venu-e vers moi .* » ou « *Tous les pères font cela avec leurs enfants .* »).

Plus l'auteur-e est proche, plus il est difficile d'en parler, car celui qui est accusé peut aussi être respecté et aimé. L'enfant abusé peut se sentir coupable de cette rupture de loyauté et être partagé entre la peur de faire du tort à la personne aimée et la sensation que ce qui se passe n'est « pas normal », et donc la nécessité de faire cesser les abus.

Mais rappelons ici que ce n'est pas à la victime mineure de protéger ses parents et proches, mais bien à eux de protéger leur enfant.

Enfin, sachez qu'en choisissant de sortir du silence, vous éprouverez au final un grand soulagement de ne plus vivre dans la peur et que vous pourrez dépasser les différents sentiments qui vous submergent et ainsi vous reconstruire progressivement.

Chercher une personne ressource

Essayez de **parler à une personne** avec qui vous avez une bonne relation et en qui vous avez confiance,

- **quelqu'un de la famille** (parent, tante-oncle, cousin-cousine, grands-parents) ou / et
- **quelqu'un d'extérieur à la famille** (maîtresse-maître d'école, conseiller ou conseillère sociale-e, infirmière scolaire, psychologue scolaire, assistant-e social-e, un-e ami-e proche, voisin-voisine, parent d'un-e ami-e, religieux, moniteur de sport , médecin, etc.).

Ne vous découragez pas si la première personne à qui vous vous adressez n'est pas aidante, car il arrive malheureusement que certains individus ne soient pas prêts ou capables d'écouter votre récit et pas en mesure de vous protéger. Alors, n'hésitez pas à **demander de l'aide à plusieurs personnes**.

Certains d'entre eux pourraient même minimiser les actes (« *Ce n'est pas si grave !* », « *Oublie* », « *Pardonne .* », « *Tourne la page .* »), vous accuser de mentir, voire vous culpabiliser (« *Pourquoi tu n'as pas dit non ?* ») ou vous rendre responsable des actes (« *Tu n'avais qu'à pas aller chez lui .* »). Ces phrases, souvent redoutées, sont douloureuses à entendre lorsqu'elles sont effectivement prononcées. [Pour plus de précisions à ce sujet, voir le chapitre « **Pourquoi certains adultes ne voient pas/n'entendent pas** » p.11]

Que ces paroles « maladroités » ne vous empêchent pas de parler, car briser le silence sera un pas important vers la reconnaissance de votre vécu, la diminution de votre souffrance et vous permettra d'avancer vers la réparation du choc subi.

Faites-vous accompagner dans vos démarches

N'hésitez pas à **persévérer dans votre recherche d'aide** afin de mettre fin aux abus. Il existe plusieurs services compétents et à même de vous accompagner dans vos démarches en fonction de vos besoins. N'hésitez pas à également prendre contact avec :

- votre *médecin généraliste*,
- le ou la *psychologue, l'infirmier ou l'infirmière ou le service social de votre école ou lieu d'apprentissage*,
- un *service spécialisé dans la Protection des Mineurs* si vous êtes encore mineur-e (SPMI à Genève),
- un *service médical* (GPE aux HUG à Genève),
- un *service thérapeutique spécialisé dans la problématique des abus sexuelles* (CTAS à Genève ; Faire le pas à Lausanne ; etc.),
- le *service d'aide aux victimes de votre canton* (il existe au moins un Centre LAVI dans chaque canton),
- le site *CIAO* répond aux questions posées via internet,
- le *147*, ligne téléphonique gratuite et confidentielle à l'écoute des adolescents et des jeunes adultes, 24h24.

Vous trouverez certaines de ces coordonnées à la fin de ce document, dans la rubrique « **Adresses utiles** » p.26, mais la plupart se trouvent directement sur notre site internet, sous « *Adresses utiles* ».

Par ailleurs, l'aide d'un-e psychologue peut permettre aux victimes d'abus sexuel de déposer leur vécu et d'être soutenu-e-s dans leur processus de reconstruction.

Porter plainte

Ces abus sexuels sont interdits par la loi, il est donc possible de porter plainte pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 CP). [Concernant les questions pénales, voir la partie « **Informations juridiques** » p.18]

Il est vrai que porter plainte peut être une épreuve difficile pour la victime, car les souvenirs remonteront à chaque fois qu'elle doit parler des abus. Sachez néanmoins que vous pourrez être soutenu dans vos démarches, notamment par le **Centre LAVI de votre canton**. [Voir la rubrique « *Adresses utiles* » sur notre site].

Dénonciation pénale

Les actes sexuels sur enfants sont interdits par la loi. Si les faits remontent à plusieurs années (et que le délai de prescription pour « porter plainte » est dépassé) vous pouvez encore **dénoncer** les abus sexuels subis lorsque vous étiez mineur-e aux autorités pénales. [Pour plus d'information, voir la partie « **Informations juridiques** » p.18]

Que faire en cas de suspicion d'abus sexuel sur un-e mineur-e ?

Emergence des doutes

Nous parlons de soupçons tant que vous n'avez rien vu de concret et que l'enfant ne s'est pas confié. Mais vous avez observé une modification sensible de son comportement ou vous trouvez qu'il a des comportements étranges : par exemple il se masturbe de manière compulsive, il a des gestes ambigus envers vous (ex. : *simulation de l'acte sexuel, attouchements,...*), il raconte des histoires de sexe inadaptées à son âge, ou il présente certains des comportements décrits plus haut dans la partie intitulée « **Répercussions** » (p.7). Il n'existe pas de signe typique permettant de suspecter de manière incontestable qu'un enfant vit ou a vécu un abus sexuel, mais tout changement significatif dans son attitude ou son humeur devrait vous alerter que quelque chose ne va pas. Il peut également arriver que vous remarquiez qu'une personne a une attitude suspecte répétée avec un enfant (ex. : *gestes ou paroles équivoques, regards troubles, insistants ou menaçants, gestes intrusifs dans l'intimité*, etc.) et que vous vous demandiez si cet enfant est victime d'abus sexuel.

Comment réagir

Vous craignez de vous immiscer dans la sphère intime ou familiale de l'enfant. Vous vous dites que ce n'est pas de votre compétence. Vous avez peur de vous tromper et des conséquences que cette erreur pourrait entraîner.

Craindre de se tromper peut amener à nier l'évidence ou ses conséquences. Certes, intervenir est délicat, c'est pourquoi il est préférable de ne pas rester seul-e avec vos observations et de **contacter des professionnel-le-s**. [Voir les adresses nécessaires soit à la fin de ce document, soit dans la rubrique « *Adresses utiles* » sur notre site.]

Il est important de respecter le rythme et les besoins de l'enfant sans le brusquer (par exemple en entamant des démarches trop rapidement). Il est conseillé de se montrer disponible pour entendre d'éventuelles révélations. Vous pouvez l'inciter à parler mais sans vous montrer insistant. Vous pouvez, par exemple, aborder le sujet des abus sexuels en profitant d'un article de journal, d'une émission de télévision ou en citant la situation d'une personne que vous connaissez.

Vous pouvez également prendre contact avec un service spécialisé pour demander conseil. A Genève vous pouvez vous adresser au **Groupe de Protection de l'Enfant** (GPE) afin d'obtenir un soutien. [Vous trouverez les adresses nécessaires soit à la fin de ce document dans la rubrique « **Adresses utiles** », soit sur notre site internet sous « *Adresses utiles* ».]

Que faire en cas de révélation d'abus ?

Accueil de la révélation

Au moment de dévoiler un abus sexuel, l'enfant a besoin que l'adulte à qui il se confie ait une attitude cohérente et sans ambiguïté. Il arrive en effet que l'effroi suscité par une révélation d'abus sexuel puisse faire disparaître les bons réflexes et le bon sens. Le témoin de la révélation peut lui-même être sidéré par les propos et donc incapable de réfléchir.

Il est important de **ne pas se laisser entraîner dans le secret**. En effet, il arrive que les victimes demandent à leur futur-e confident-e de promettre qu'il ou elle gardera le secret. Malgré la crainte de « perdre » la confiance permettant une révélation, il est important de leur préciser que cela dépendra de ce qui vous sera dit, car il y a « des bons et des mauvais secrets », et que de plus vous avez le devoir légal et moral de les aider et de les protéger. Il en est de même si le silence vous est réclamé après une révélation.

Toute révélation doit être prise en considération, quelle que soit sa source ou sa forme. La manière dont vous réagirez se répercutera sur l'enfant. Ainsi, si un-e mineur-e venait à vous faire des révélations, il est important de les accueillir **sans jugement, ni mise en doute** et idéalement de réussir à dire à l'enfant :

- qu'on le croit,
- qu'il a bien fait de parler,
- que ces actes sont interdits par la loi et donc répréhensibles, ce même si les abus ne sont pas considérés comme tel par l'enfant,
- qu'il n'est pas responsable des événements qui arrivent,
- qu'il n'est ni à « l'origine », ni responsable des comportements abusifs, que ce n'est pas lui qui a « provoqué » l'adulte. C'est à l'adulte de se contrôler et d'être le garant des limites.
- que vous le remerciez pour la confiance et le félicitez du courage dont il fait preuve
- que vous, adulte, allez l'aider et l'accompagner afin de le protéger.

Concluez la discussion en disant à l'enfant que vous allez réfléchir (si cela est nécessaire), en parler à des personnes compétentes puis déciderez ce qu'il convient de faire. N'oubliez pas de lui dire que vous le tiendrez au courant.

Eviter de questionner

Ce n'est pas à vous non-professionnel d'établir les faits, la justice s'en chargera. Ainsi, vous ne devez en aucun cas mener une enquête, réinterroger l'enfant ou chercher à confronter l'auteur-e. L'adulte mis en cause pourrait alors faire pression sur l'enfant pour qu'il se taise.

C'est pourquoi, lors de la révélation, il est vivement recommandé de **ne pas poser à l'enfant d'avantage de questions**, ni de lui demander des détails sur les faits afin de garder l'authenticité du récit en vue de l'audition à la police. En effet, le taux d'exactitude du récit diminue avec le nombre d'audition à cause de :

- la **fragilité de la mémoire** ;
- l'impact des **questions dites « suggestives »** qui vont « polluer » le récit de l'enfant (ex. : si l'enfant dit avoir été touché, lui demander « *Où t'a-t-il touché ?* » plutôt que « *Est-ce qu'il t'a touché le sexe ?* » ;
- des **questions répétitives** qui peuvent faire penser à l'enfant qu'il n'est pas cru ou qu'il a mal répondu.

Au vu du caractère particulièrement délicat de ces situations une expertise de crédibilité du discours de l'enfant est parfois demandée lors de la procédure.

N'hésitez pas à noter ce que vous avez constaté et ce qui a été dit par l'enfant, notamment les termes exacts qu'il a employés.

Evaluer avant d'agir

Vous devez commencer par évaluer les **besoins** et surtout la **demande** de l'enfant victime. Il est important de respecter son rythme évolutif et de se donner les moyens de lui fournir un soutien et une aide appropriée. Il est essentiel de ne pas mélanger action et précipitation.

Il est également conseillé d'évaluer les **ressources** personnelles de l'enfant victime, ainsi que celles de son entourage direct.

Audition à la police

Si possible, il est important de rapidement **organiser une audition** à la **Brigade des mœurs** (si l'auteur-e est majeur) ou à la **Brigade des mineurs** (si l'auteur-e est mineur-e) afin de recueillir la parole de l'enfant.

Afin d'éviter que l'enfant n'ait à répéter les faits, la loi a prévu que son audition à la police soit filmée. [Vous trouverez les adresses nécessaires soit à la fin de ce document, soit dans la rubrique « *Adresses utiles* » sur notre site.]

Examen médical

Selon la nécessité, un examen médical peut être fait, mais le lieu diffère selon l'âge et le sexe de la victime :

- pour un *enfant jusqu'à 16 ans* => **urgences pédiatriques**
(Genève : 022.372.45.55)
- pour *une adolescente* dès 16 ans => **urgences de la maternité**
(Genève : 022.372 68 16)
- pour *un adolescent* dès 16 ans => **urgences pour les adultes**
(Genève : 022.372.81.20)

Rappelons que souvent l'examen physique d'un enfant ne permet pas de donner une réponse claire sur l'existence ou non d'abus sexuel et qu'il est généralement difficile de faire un lien de cause à effet. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas eu d'abus !

Sécurité de la victime

Par la suite, il est important d'assurer la sécurité de l'enfant victime en vérifiant qu'il ne soit plus en contact avec l'auteur-e des faits ou au moins en essayant qu'il ne soit plus seul en présence de l'auteur-e. En cas de nécessité vous pouvez contacter le **Groupe de Protection de l'Enfant** (GPE) ou le **Service de Protection des Mineurs** (SPMi) qui, selon l'urgence de la situation, peut agir directement afin d'assurer la sécurité de l'enfant. [Vous trouverez les adresses nécessaires soit à la fin de ce document, soit dans la rubrique « *Adresses utiles* » sur notre site.]

Comment peut vous aider le Centre LAVI

Les intervenant-e-s des Centres LAVI peuvent : vous aider dans la réflexion et la prise de décision, vous informer, vous soutenir, vous accompagner dans les démarches à entreprendre, vous mettre en contact avec des avocat-e-s et/ou des thérapeutes spécialisés, mais également en participant à certains frais selon votre situation économique et dans le cadre de la loi.

Les entretiens sont **gratuits** et **confidentiels**. L'anonymat peut être demandé à certaines conditions. En effet, les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations. Toutefois, cette obligation peut être levée lorsque la personne concernée y consent ou s'il y a une forte notion de danger.

INFORMATIONS JURIDIQUES

Que dit la loi ?

Terminologie : la loi parle d' « actes d'ordre sexuel » pour désigner ce que nous avons appelé « abus sexuels » ou « violences sexuelles ».

Plusieurs dispositions légales peuvent s'appliquer en cas d'abus sexuels sur mineur-e-s. Certaines figurent dans la partie du code pénal qui contient les règles destinées à *protéger l'intégrité sexuelle* ; certaines de ces règles visent toute personne, quel que soit son âge ; certaines ne visent que les mineur-e-s.

D'autres dispositions légales pouvant s'appliquer sont inscrites dans la partie qui *protège la famille*.

Infractions contre l'intégrité sexuelle en général

Les articles 187 à 200 CP* [CP est l'abréviation pour « Code Pénal »] traitent des **infractions contre l'intégrité sexuelle en général**.

Parmi ces articles, deux concernent spécifiquement les mineur-e-s (moins de 18 ans), et ont pour but de protéger son bon développement : l'art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants), qui s'applique aux enfants (moins de 16 ans), et l'art. 188 CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes), concernant les mineur-e-s entre 16 et 18 ans.

L'intégrité sexuelle est une composante essentielle de l'individu. Si elle est perturbée, elle peut menacer l'épanouissement de la personne, sur le plan non seulement sexuel, mais également social, psychique, professionnel, scolaire, familial, etc.

Cela signifie que la preuve d'une perturbation effective de la personne mineure n'a pas à être apportée ; les actes d'ordre sexuel réprimés sont punissables qu'ils aient eu ou non des conséquences sur elle.

Mais d'autres articles, applicables aux adultes comme aux mineur-e-s, peuvent s'appliquer lors d'abus sur enfants. Nous mentionnerons principalement :

- les articles 189 CP (contrainte sexuelle) ou 190 CP (viol), lorsque les abus sont commis avec violence, contrainte, menace ou pression psychique.
- les articles 194 CP (exhibitionnisme), 197 CP (pornographie) et 198 CP (désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel).

Infractions contre la famille

Les articles 213 à 220 CP traitent des **infractions contre la famille**.

Parmi ces articles, citons notamment l'art. 213 CP (**inceste**) qui punit les actes sexuels commis entre personnes d'une même famille : entre un parent et son enfant, entre un grand-parent et un petit-enfant, entre des frères et sœurs, etc.

En cas d'abus sexuels commis sur des mineur-e-s de moins de 16 ans, ces articles de loi pourront s'appliquer, soit isolément, soit en combinaison (ce qui a pour effet d'aggraver les sanctions prévues par la loi).

Exemple : un père qui viole sa fille de moins de 16 ans contrevient à la fois aux articles 187 (actes d'ordre sexuel avec des enfants), 190 (viol) et 213 (inceste) CP. Le concours de ces articles entraînera une aggravation de sa peine.

Les actes d'ordre sexuel sur enfants (art. 187 CP)

La loi veut protéger le bon développement sexuel de l'enfant contre toute perturbation. C'est pourquoi, tout acte d'ordre sexuel impliquant un enfant de moins de 16 ans (âge de la majorité sexuelle en Suisse) est interdit, qu'il y ait contact physique entre l'auteur-e et la victime, ou que l'enfant soit utilisé comme outil ou spectateur. C'est précisément ce que stipule l'article 187 du Code Pénal :

Art 187 CP – acte d'ordre sexuel avec des enfants

« 1. Celui qui aura commis* un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné* un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé* un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. L'acte n'est pas punissable si la différence d'âge entre les participants ne dépasse pas trois ans. (3.. 4..) »

Ainsi, l'article 187 CP notifie formellement cette **interdiction d'utiliser des enfants dans tout acte d'ordre sexuel de quelque nature que ce soit** et est donc systématiquement utilisé en matière de protection de l'enfant contre les abus sexuels.

Toutefois, la loi n'a pas voulu condamner les « *amours juvéniles* ». Par conséquent, en cas de consentement mutuel, si la différence d'âge entre les protagonistes est inférieure à 3 ans, l'acte n'est pas punissable.

Exemples : La loi interdit à un-e jeune de 18 ans d'avoir une relation avec un-e jeune de 14 ans quand bien même ils seraient consentants tous les deux. Par contre, une relation entre un-e jeune de 17 ans et un-e jeune

de 14 ans, ou entre un-e jeune de 18 ans et un-e jeune de 15 ans (pour autant que tous deux soient consentants) est autorisée.

Quels sont les actes interdits par l'art. 187 ch. 1 CP ?

Il faut distinguer :

- **les actes n'ayant aucune apparence sexuelle :**

Ces actes, dits « actes neutres », ne tombent pas sous le coup de l'art. 187, cela même s'il s'agit d'actes indécents, inconvenants, inappropriés ou impudiques.

Exemples : *se dénuder (pour se laver, bronzer, uriner ou déféquer) dans un lieu accessible au public, faire un court baiser sur la bouche, donner une tape sur les fesses d'un enfant* sont considérés juridiquement comme des actes insignifiants.

- **les actes équivoques :**

Ces actes peuvent être interprétés de différentes manières et donc ne pas être clairs. Le juge examinera toutes les circonstances : l'âge de l'enfant, sa différence d'âge avec l'auteur-e, la durée de l'acte, sa fréquence, son intensité, le lieu choisi par l'auteur-e, etc.

Ainsi, le caractère sexuel d'un acte équivoque variera de cas en cas, mais on admettra plus facilement qu'un acte équivoque constitue un acte d'ordre sexuel lorsque la victime est un enfant, et non un adulte. A titre d'exemple, en cas d'attouchements furtifs par-dessus les habits, les juges tendent à admettre plus souvent qu'il s'agit d'actes d'ordre sexuel s'il s'agit d'un enfant.

Exemples : *un père qui entre régulièrement dans la salle de bains quand sa fille pubère se douche ; le moniteur de sport qui corrige la position de l'élève en touchant son entre-jambe.*

- **les actes clairement connotés sexuellement :**

Ces actes sont punissables quelle que soit la motivation de l'auteur-e, sexuelle ou pas.

Exemples : *faire des baisers insistants sur la bouche, faire un baiser « avec la langue », effectuer des caresses insistantes du sexe, des fesses ou des seins (même par-dessus les habits) ou encore se masturber devant un enfant* ont indiscutablement un caractère sexuel.

Autres articles de loi

Deux articles de loi (189 et 190 CP) répriment les actes d'ordre sexuel **imposés par la contrainte**, qu'elle soit physique ou psychique. Ils *protègent la liberté sexuelle* :

Art 189 CP – Contrainte sexuelle

1. *Celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

3. *Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.*

Art 190 CP – Viol

1. *Celui qui, notamment en usant de **menace** ou de **violence**, en exerçant sur sa victime des **pressions d'ordre psychique** ou en la **mettant hors d'état de résister**, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans.*

3. *Si l'auteur a agi avec cruauté, notamment s'il a fait usage d'une arme dangereuse ou d'un autre objet dangereux, la peine sera une peine privative de liberté de trois ans au moins.*

Tous les actes sexuels ainsi imposés sont punissables, qu'ils soient homo- ou hétérosexuels ; que la victime soit contrainte à subir, ou qu'elle soit contrainte à accomplir des actes (fellations, masturbations, etc.).

Les **moyens** utilisés ont pour effet de mettre la victime dans une situation telle que sa soumission apparaît compréhensible, vu les circonstances :

- **Menace :**

Au niveau juridique, le terme « menace », englobe les paroles ou le comportement de l'auteur-e, qui peut faire craindre à la victime un préjudice grave.

(Ex. : « *Je vais te taper* », « *Je vais te tuer* » ou « *Je vais tuer ta mère* »)

Il a été aussi admis, par exemple, que la *menace de placer un enfant en foyer* constituait une menace suffisamment grave pour le faire céder de façon compréhensible.

- **Violence :**

Il s'agit de l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime pour la faire céder.

(Ex. : *frapper la victime, l'attacher, la menacer de mort ou de blessures graves*)

- **Pressions d'ordre psychique :**

La force physique ou la violence ne sont pas forcément nécessaires pour faire ressentir à la victime que la situation est « sans espoir » et que s'opposer ne sert à rien ; les pressions psychologiques peuvent suffire. Elles peuvent être **facilement induites** – en particulier chez les enfants et les adolescents – par :

- **l'infériorité cognitive** : l'enfant ou l'adolescent n'ayant pas le même niveau de connaissances qu'un adulte, il ne comprend pas, en tout ou en partie, le sens et la gravité des actes, notamment lorsque l'abuseur les décrit comme normaux

(Ex. : « *tous les pères font cela avec leur enfant* »)

- la **dépendance émotionnelle et sociale** : l'enfant, généralement dépendant émotionnellement de ses proches, n'arrive pas à s'opposer aux actes parce qu'il se trouve pris dans un conflit de loyauté ou parce qu'il a peur :

(Ex. : *peur de faire du mal à sa mère qui aime son mari ou compagnon, peur de ne pas être cru, peur que la mère se mette du côté du père et d'être ainsi rejeté, peur que le père aille en prison à cause de lui, etc.*).

Ces pressions psychiques entraînent une **soumission** comparable à celle produite lors de contraintes physiques, et rendent par conséquent les enfants et les adolescents incapables de s'opposer aux violences sexuelles. La jurisprudence parle de « violence structurelle » pour désigner cette forme de contrainte, commise par **l'instrumentalisation de liens sociaux**.

- **Mise hors d'état de résister :**

L'auteur-e rend la victime inconsciente par le biais de substances (Ex. : *administration de drogue, d'alcool ou de somnifères.*)

L'article 213 CP puni, quant à lui, **l'inceste** :

Art. 213 CP - Inceste

1. *L'acte sexuel entre ascendants et descendants, ou entre frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Commentaire : Sont dits « germains », les frères et sœurs ayant le même père et la même mère, « consanguins » ceux ayant le même père et « utérin » ceux ayant la même mère.

Dans la majorité des cas, lorsque des abus d'une certaine gravité sont commis sur un enfant, on peut simplifier de la manière suivante : le juge appliquera l'art. 187 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants), auquel il ajoutera l'art. 189 CP (contrainte sexuelle) ou l'art. 190 CP (viol) s'il y a eu violence ou contrainte, et l'art. 213 CP (inceste) si les actes ont été commis par un proche membre de la famille.

Citons encore l'article 197 CP concernant la **pornographie** :

Art 197 CP - Pornographie

1. *Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.*

Commentaire : En Suisse, personne n'a le droit de rendre accessible de la pornographie à un-e mineur-e de moins de 16 ans, que ce soit un adulte à un jeune ou deux jeunes de moins de 16 ans se montrant des images

pornographiques entre eux, que la pornographie soit dite « douce » ou qu'elle soit dite « dure ».

Par pornographie « douce » on vise par exemple les photographies insistant, par les gestes et par les poses, de manière crue et vulgaire, sur les parties génitales ou l'enregistrement sonore de propos obscènes. La pornographie « dure », interdite quel que soit l'âge du destinataire, vise les objets ou représentations contenant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence.

Les abus sexuels sur mineur-e-s entre 16 et 18 ans

Selon la loi suisse, la majorité sexuelle est atteinte à l'âge de 16 ans révolus. Avec l'article 188 CP, ce que la loi veut réprimer, ce n'est pas le bon développement de la sexualité, c'est l'**abus de pouvoir** d'un adulte sur un jeune.

Art 188 CP – acte d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes

1. *Celui qui, profitant de rapports d'éducation, de confiance ou de travail, ou de liens de dépendance d'une autre nature, aura commis un acte d'ordre sexuel sur un mineur âgé de plus de 16 ans, celui qui, profitant de liens de dépendance, aura entraîné une telle personne à commettre un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. (2...)*

Le lien de dépendance peut venir, par exemple, du rapport enseignant/élève, moniteur/participant, patron/apprenti-e, entraîneur/joueur, médecin/patient-e, etc.

L'acte d'ordre sexuel est dans ces cas interdit par la loi, que le/la mineur-e de plus de 16 ans ait été consentant-e ou non. Mais il faut que l'auteur-e de l'infraction ait exploité le lien de dépendance, ait profité de la situation.

Exemple : un moniteur d'une association sportive âgé de 22 ans qui aurait profité d'un camp de vacances pour avoir des relations sexuelles avec un-e participant-e de moins de 18 ans, même consentant-e, est punissable selon l'art. 188 CP. Ce serait différent si tous les deux s'étaient rencontrés à l'extérieur de l'association, car, dans ce cas, aucune relation de dépendance ne les lierait.

Dénonciation / Plainte

Le droit pénal suisse distingue deux types d'infractions : les infractions poursuivies d'office et celles poursuivies sur plainte. Tous les actes d'ordre sexuel impliquant des enfants sont en principe **poursuivis d'office**, et non sur plainte.

Cela signifie que, vu leur gravité, la justice doit intervenir dès qu'elle a connaissance de faits pouvant tomber sous le coup d'un des articles mentionnés ci-dessus, que ce soit par la police, par une dénonciation de la part de la victime, d'un parent ou d'un proche, d'un voisin ou d'un enseignant, etc.

Exceptions : les violations des articles 194 (exhibitionnisme) et 198 (désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel) du Code Pénal sont poursuivies **sur plainte**. Rappelons que ces articles ne s'appliqueront, s'agissant d'enfants victimes, que dans des cas de peu de gravité ; et que donc, contrairement aux autres infractions poursuivis d'office, le délai pour porter plainte est de 3 mois à dater de l'infraction.

S'agissant d'enfants victimes, le **droit de porter plainte sera en principe exercé par ses représentants légaux**. [Pour plus d'informations sur ce sujet voir le chapitre « *Représentation des enfants* » sous le chapitre 10 : « Les personnes victimes mineures » de la brochure « Victimes d'infractions, que faire ? » p.111, que vous trouverez en version PDF sur notre site internet.]

Malgré l'amélioration des droits des victimes entamer une procédure pénale reste une **démarche difficile et éprouvante psychologiquement** du fait de sa longueur et de sa complexité. Ainsi, être assisté d'un avocat est fortement recommandé, tout comme être soutenu au niveau psychologique.

[Pour plus d'informations sur le **droit des victimes**, vous pouvez lire le chapitre 8 intitulé « *Protection et droits particuliers des victimes dans la procédure pénale* » de la brochure « Victimes d'infractions pénales, p.95, que vous trouverez en version PDF sur notre site internet.]

Un procès peut avoir une **action réparatrice** pour la victime quand la justice reconnaît l'auteur-e coupable alors même que celui-ci nie les faits, quand l'auteur-e assume l'entière responsabilité des faits et décharge la victime du poids de la culpabilité ou quand la victime fait l'expérience d'être capable de tenir tête à son abuseur.

Toutefois, l'issue d'un procès est incertaine et peut donc être décevante pour la victime. En effet, la justice suisse se base sur deux principes : la **présomption d'innocence de l'accusé** et la **qualité irréfutable des preuves**. La présomption d'innocence de l'accusé fait que le doute va profiter à l'accusé qui ne sera alors pas condamné. La qualité irréfutable des preuves est quant à elle souvent difficile à apporter dans les cas d'abus sexuel sur enfant.

C'est pourquoi, il est préférable de **ne pas surinvestir la procédure pénale**. Il est plus utile de se convaincre qu'on a fait tout ce qui était en notre pouvoir pour empêcher l'auteur-e de recommencer ses comportements abusifs et qu'on a sans doute été utile à d'autres victimes.

Fort heureusement, la reconstruction d'une victime ne dépend pas de la seule issue du procès. Il existe beaucoup d'autres moyens de se reconstruire.

Procédure / Mesures de protection de la victime

Une procédure pénale est une épreuve difficile, qui vient s'ajouter au traumatisme des violences subies. Aussi la loi prévoit-elle différentes règles destinées à protéger les victimes en général et aussi des **règles spécifiques pour les mineur-e-s**. Celles-ci, prévues à l'art. 154 CPP*, s'ajoutent aux règles générales s'appliquant à toute victime.

Parmi les mesures visant la protection des victimes en général, citons la possibilité :

- de se faire **accompagner** aux audiences **par une personne de confiance**,
- d'exiger d'être **entendu-e par une personne du même sexe** (en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle) tant à la police qu'au ministère public.

[Pour plus d'information voir dans [la brochure « Victimes d'infractions, que faire ? »](#), le ch.8 : « *Protection et droits particuliers des victimes dans la procédure pénale* », « Dispositions générales », p.95, que vous trouverez en version PDF sur notre site internet].

Parmi les mesures spéciales destinées aux victimes mineures :

- la **non confrontation avec le-la prévenu-e**, sauf exceptions ;
- la limitation du nombre des auditions.

[Pour plus d'informations voir [la brochure « Victimes d'infractions, que faire ? »](#), ch. 10 : « *Les personnes victimes mineures* » p. 109, que vous trouverez en version PDF sur notre site internet]

Prescription

ATTENTION : Le délai de prescription des abus sexuels ayant changé à plusieurs reprises ces dernières années, il est préférable de consulter un-e avocat-e pour savoir si les faits peuvent encore être sanctionnés par les autorités pénales.

Imprescriptibilité des actes d'ordre sexuel commis sur les enfants de moins de 12 ans

Suite à l'acceptation en Suisse de l'initiative populaire « pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantile », le 30 novembre 2008, l'article 123b de la Constitution fédérale stipulant que « *l'action pénale et de peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles* » est entré en vigueur le jour de la votation populaire. Toutefois, l'imprécision des notions contenues dans cet article (exemple : enfant « impubère ») a nécessité une loi pour le préciser, votée le 15 juin 2012. Elle a conduit à une modification de l'art. 101 CPP* qui précise que :

Les actes d'ordre sexuel commis sur des mineur-e-s sont imprescriptibles aux conditions suivantes :

- 1) L'enfant avait moins de 12 ans lorsque les faits se sont passés

- 2) Les actes tombent sous le coup d'un, ou de plusieurs articles suivants : 187 ch. 1, 189, 190, 191, 192 al. 1 et 193 al. 1 CPP*
- 3) L'auteur-e était majeur-e au moment des faits (18 ans au moins)
- 4) Les actes sont postérieurs au 30 novembre 2008 ou n'étaient pas prescrits à cette date (jour de l'entrée en vigueur de l'imprescriptibilité)

Prescription des actes d'ordre sexuel commis sur des enfants entre 12 et 16 ans révolus

Le délai de prescription est de **15 ans** dès les faits, s'ils ont été commis sur des enfants entre 12 et 16 ans révolus (soit jusqu'au dernier jour des 15ans), pour les infractions suivantes :

- Actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP),
- contrainte sexuelle (art. 189 CP),
- viol (art. 190 CP) et
- actes commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

Prescription des actes d'ordre sexuel commis sur des mineur-e-s entre 16 et 18 ans révolus

Le délai de prescription est de **15 ans** dès les faits, s'ils ont été commis sur des mineur-e-s entre 16 et 18 ans, pour les infractions suivantes:

- contrainte sexuelle (art. 189 CP),
- viol (art. 190 CP) et
- actes commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 CP).

Pour les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art.188CP), la prescription est de **7 ans**, ou **jusqu'aux 25 ans de la victime** selon l'art. 97 al.2 CP.

- ⇒ ATTENTION : le délai de prescription signifie que le prononcé du jugement de première instance (soit le procès complet avant recours et appel) doit avoir eu lieu dans ce délai. Il est donc vivement recommandé de signaler les faits aux autorités dès que possible car une procédure pénale s'étend souvent sur plusieurs années.

Signaler des faits prescrits

Dans le cas où les faits sont prescrits, un signalement au Procureur général peut toutefois être fait, afin d'informer la Justice des actes pénalement répréhensibles commis par un agresseur. Si celui-ci a abusé d'autres personnes et qu'une procédure est ouverte contre lui, un tel signalement pourrait être un témoignage utile pour la victime qui a intenté une action pénale non prescrite.

Le fait de pouvoir faire un signalement au Procureur général peut être vécu comme une chance par les victimes lorsque les faits qu'elles ont subis sont déjà prescrits. Cela leur permet de se faire connaître des Autorités judiciaires et de laisser une trace. Elles peuvent également être amenées à témoigner dans une procédure pénale ouverte contre le même auteur-e mais par une autre victime dont les faits subis ne seraient pas encore prescrits. Cela peut permettre également à certaines personnes de sortir du silence, souvent imposé par l'auteur-e, et ainsi d'avancer vers la reconstruction de soi.

Il faut néanmoins savoir qu'avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du nouveau Code de Procédure Pénale, les procureurs ont, en principe, l'obligation de rendre une ordonnance (rendre une décision écrite) et d'en informer les parties (et donc l'auteur présumé).

CONCLUSION

Nous espérons que ce document vous aura apporté les informations et renseignements désirés et vous encourageons vivement à continuer votre recherche d'aide et de soutien.

ADRESSES UTILES

Vous trouverez ci-dessous les associations et services qui pourraient vous être utiles.

Les coordonnées de celles et ceux figurant **en vert** se trouvent sur notre site internet, dans la partie : « *Adresses utiles* ».

Pour les autres, figurant ci-dessous **en noir**, nous vous invitons à aller consulter leur site internet respectif en copiant, le lien noté, dans votre moteur de recherche.

- **Aba - Association Boulimie-Anorexie** : Association offrant écoute, soutien et orientation. www.boulimie-anorexie.ch .
- **Action innocence** : propose des programmes de prévention (ex. : « *surfer avec prudence sur Internet* » ou « *Guide à l'usage des parents et des enseignants* »), tél. : 022.735.50.02 ou www.actioninnocence.org
- **Agapa** : Consultation individuelle ou de couple, groupe pour les personnes qui ont subi, notamment, des maltraitance, abus et négligences pendant l'enfance et l'adolescence. www.agapa-suisseromande.ch
- **Assistance judiciaire**
- **Auto-défense FEM DO CHI** : Stage d'autodéfense pour femmes et adolescentes permettant à toute femme de révéler son potentiel de force et sa puissance. www.femdochi.ch
- **Auto-défense FIGHT BACK**: Cours pour adultes, femmes et hommes de tout âge. www.tatout.ch
- **Auto-défense TATOU** : Ecole d'autoprotection et de prise de confiance en soi, proposant des cours pour enfants et adolescents, mais aussi pour adultes. www.tatout.ch
- **Brigade des mœurs**
- **Brigade des mineur-e-s** : Bd Carl-Vogt, 17-19. tél. : 022.427.73.30

- **CEF - Centre d'étude et de prévention du suicide** : www.ceps.hug-ge.ch
- **C.T.A.S. ASSOCIATION - CENTRE DE CONSULTATION POUR LES VICTIMES D'ABUS SEXUELS**
- **Centre LAVI - Genève**
- **Centre LAVI - Suisse** : Voir liste par canton sous « adresses utiles / Centre LAVI de Suisse »
- **CSJ – Unité et Consultation Santé Jeunes (HUG)** : Programmes de soins destinés des HUG aux adolescents à partir de 12ans et aux jeunes adultes, jusqu'à 25 ans. www.sante-jeunes.hug-ge.ch
- **Ciao** : Site internet d'information pour les jeunes de 13 à 20 ans, où il est également possible de poser des questions. www.ciao.ch
- **Dis no** : Association pour la prévention de la maltraitance et des abus sexuels envers les enfants. www.disno.ch
- **Division des urgences médico-chirurgicales de l'Hôpital cantonal (DUMC)**
- **Ecole des parents**
- **Faire le Pas**
- **Famille solidaires**
- **Guidance infantile**: Structure ambulatoire dont la mission touche le dépistage, l'évaluation et le traitement de divers troubles et difficultés des enfants d'âge préscolaire (0 à 5ans) et les futurs parents. www.hug-ge.ch/psychiatrie-de-lenfant-et-de-ladolescent/unite-de-guidance-infantile
- **GPE - Groupe de protection de l'Enfant (HUG)** : Cellule de professionnels spécialement formés dans le domaine de la maltraitance sur les enfants de moins de 16 ans. www.hug-ge.ch/psychiatrie-de-lenfant-et-de-ladolescent/consultation-maltraitance.
- **Juris Conseil Junior**
- **Permanence de l'ordre des avocats**
- **Pédiatrie - Hôpital des enfants** : www.hug-ge.ch/lhopital-des-enfants



- **Planning familial (CIFERN)**
- **Polyclinique de gynécologie, Maternité**
- **Procureur général**
- **Service pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes (SPPE)**
- **SOS Médecins**
- **SPMi - Service de Protection des Mineurs**
- **STOP Suicide** : Association pour la prévention du suicide des jeunes.
www.stopsuicide.ch
- **Urgences médicales**
- **Viol-Secours**
- **www.147.ch** : Service d'écoute téléphonique confidentielle pour les enfants et les jeunes 24 heures sur 24. www.147.ch
- **www.comeva.ch**

GLOSSAIRE

- **Clivage** : sorte de filtre qui a pour fonction la protection de la personne. Cela consiste en une incapacité de percevoir en même temps les caractéristiques positives et négatives d'une personne, d'un événement ou d'une chose, incluent la perception de soi-même. C'est le résultat d'une pensée dichotomique (tout est blanc ou tout est noir, tout est bon ou tout est mauvais).
- **Commettre** : réalisation d'un acte d'ordre sexuel sur l'enfant, que ce soit l'acte sexuel, un acte analogue ou un acte contraire à la pudeur. L'auteur-e agit et l'enfant y participe directement ne serait-ce que passivement (ex. : *rapport sexuel, attouchement des organes sexuels*).
- **CPP** : Code de Procédure Pénale Suisse
- **CP** : Code Pénal Suisse
- **Emprise** : procédé de domination sur autrui, où l'autre est nié en tant que sujet, considéré comme un simple objet. Cette relation d'emprise s'établi par le biais de stratégies et de manipulations utilisées par l'auteur-e.
- **ESPT** : état de stress post-traumatique (plus connu sous sa forme anglaise *PTSD* : post-traumatic stress disorder). Réaction psychologique consécutive à une situation durant laquelle l'intégrité physique et /ou psychologique de la personne a été menacée et/ou effectivement atteinte ou à une répétition de situation anxiogène. La victime va souffrir de différents symptômes persistants, tels que des évitements, de l'hypervigilance, des flash-back, etc.
- **Dissociation** : déconnexion involontaire des émotions afin de se détacher de la souffrance. Certaines victimes ayant subi des abus sexuels expliquent avoir eu l'impression que « la tête s'était coupée du corps », comme si elle n'était plus là au moment des faits. Plus tard, ces victimes peuvent recourir malgré elles à ce type de détachement chaque fois qu'un élément extérieur leur rappelle les abus (un geste, un visage, un ton de voix, etc.), au point parfois de ne plus être attentives au moment présent.
- **Déni** : stratégie de défense qui amène la personne à refuser, de façon inconsciente, une partie ou l'ensemble d'une réalité. Il peut porter sur un sentiment ou une émotion, mais aussi sur des faits qui se sont produits. Il est utilisé dans le but de minimiser l'impact et donc de protéger la santé mentale de la victime qui, en niant les faits, espère ainsi peut-être réussir à ne pas ressentir de souffrance.
- **Entraîner** : demander à l'enfant de commettre un acte d'ordre sexuel soit sur l'auteur-e soit sur une autre personne, soit sur lui-même (ex. : *demander à l'enfant de (se) masturber, de faire une fellation*).
- **Flash-Back** : souvenirs d'une expérience traumatique qui revient soudainement à l'esprit en donnant l'impression de revivre l'expérience à nouveau. Il s'agit d'une réponse inconsciente à un stimulus directement ou indirectement lié au traumatisme (ex. : rencontrer une personne ressemblant à l'auteur-e, avoir une relation sexuelle intime, se retrouver dans un contexte qui rappelle celui de l'abus, sentir une odeur caractéristique, etc.).
- **Intergénérationnel** : entre les générations (ex. : père / fils, tante / neveu, grand-père / petite fille).

- **Mêler** : lorsque l'auteur-e rend l'enfant spectateur ou auditeur d'un acte d'ordre sexuel accompli par lui-même ou une autre personne. L'enfant est utilisé comme un élément du jeu sexuel.
Précisons qu'il ne suffit pas que l'enfant soit le témoin fortuit de l'acte, par exemple en surprenant ses parents ayant une relation sexuelle, pour que cet article s'applique il faut un acte volontaire (ex. : *se masturber ostensiblement devant un enfant*).

REFERENCES ET BIBLIOGRAPHIE

Références

- Finkelhor, D. (1994). Current information on the scope and nature of child sexual abuse. *The future of children*, 4, 31-53.
- Rapport d'une consultation sur la prévention de la maltraitance de l'enfant, 29-31 mars 1999. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 1999.
- Article 19 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Livres

- *Les enfants victimes d'abus sexuels* (1992). Paris, PUF.
- Ancelin Schützenberger, A. (2009). *Aïe, mes aïeux*. Paris, Desclée de Brouwer.
- Bonnet, C. (1999). *L'enfant cassé. L'inceste et la pédophilie*. Paris, Albin michel.
- Brillon, P. (2005). *Se relever d'un traumatisme : Réapprendre à vivre et à faire confiance. Guide à l'intention des victimes*. Québec, Quebecor.
- Ciccone, A. & Ferrant, A. (2009). *Honte, Culpabilité et Traumatisme*. Paris, Dunod.
- Cyrulnik, B. (2001). *Les vilains petits canards*. Paris, Odile Jacob.
- Cyrulnik, B. (2012). *Mourir de dire. La honte*. Paris, Odile Jacob.
- Dorais, M. (2008). *Ça arrive aussi aux garçons: L'abus sexuel au masculin*. Montréal, Editions TYPO.
- Dolan, Y.M. (1996). *Guérir de l'abus sexuel et revivre. Techniques centrées sur la solution et hypnose éricksonnienne pour le traitement des adultes*. Bruxelles, Satas.

- Gabel, M. (1996). *Les enfants victimes d'abus sexuels*. Paris, Presses Universitaires de France.
- Gruyer, F., Nisse, M. & Sabourin, P. (2004). *La violence impensable: Inceste et maltraitance*. Paris, Nathan.
- Haesevoets L., Y.-H. (1997). *L'enfant victime d'inceste: De la séduction traumatique à la violence sexuelle*. Bruxelles, De Boeck.
- Halpérin, D. S., Bouvier, P. & Rey Wicky H. (1998). *A contre-cœur, à contre-corps: Regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants*. Genève, Médecine et Hygiène.
- More, C. (2006). *Les violences sexuelles sur mineurs: La justice peut-elle contribuer à la reconstruction des victimes* Paris, L'Harmattan.
- Laupies, V. (2000). *Les quatre dimension de l'inceste. Compréhension factuelle, psychique, systémique et éthique. Approche intégrative de la thérapie chez l'adulte*. Paris, L'Harmattan.
- Lelord, F. & André C. (1998). *L'estime de soi*. Paris, Odile Jacob.
- Perrone, R. & Nannini, M. (1996). *Violence et abus sexuels dans la famille: Une approche systémique et communicationnelle*. Paris, ESF.
- Racamier, P.-C. (1995). *L'inceste et l'incestuel*. Paris, Les Editions du Collège.
- Robert Ouvray S. B. (2001). *Enfant abusé, enfant médusé*. Paris, Desclée de Brouwer.
- Schmid, C. (2012). *Etude Optimus : Violences sexuelles envers des enfants et des jeunes en suisse. Formes et ampleur et circonstances du phénomène*. Zurich, UBS Optimus Foundation.
- Tisseron, S. (2007). *La honte*. Psychanalyse d'un lien social. Paris, Dunod.

Brochures, bd, livres enfants

- *Emoi... Et toi? Tu peux, si je veux!* (2004). Genève, Service de la santé jeunesse.
- Debruyne, I. & Verspecht, T. (2003). *Les abus sexuels expliqués aux enfants*. Bruxelles, Jourdan Le Clercq.
- Robert, J. (2005). *Te laisse pas faire ! Les abus sexuels expliqués aux enfants*. Edition Homme le Jour.
- Wormser, H., Wigger, W. & Schnyder, N. (2001). *Julie n'est pas la seule, ou comment la loi sur l'aide aux victimes d'infractions peut aider les enfants à faire valoir leurs droits*. Lucerne, Verlag für Soziales und Kulturelles. => Bande dessinée parlant d'une jeune fille abusée par son professeur de gymnastique lors d'un camp.
- *Lorsque l'enfance s'arrête : Agression sexuelle - des maux tus, aux mots tus* (2002). Lausanne, Editions DIS NO.
- *L'abus sexuel à l'encontre des enfants: Petit dictionnaire des idées reçues*. Belgique, Association Parole d'enfants. [Epuisé mais téléchargeable sur leur site : [www.parole.be](http://www.parole.be?lang=fr&rub=10)]

Cybercriminalité

- Boess, M. (2006) *Click it! Des conseils pratiques pour lutter contre les abus sexuels sur les tchats* Neuchâtel, SKPPSC Prévention Suisse de la Criminalité. [téléchargeable sur le site *Jeunes et médias* : www.jeunesetmedias.ch]
- Action Innocence. *Surfer avec prudence sur Internet*. [téléchargeable sur leur site : www.actioninnocence.org]